

RÈGLEMENT N° 2009-127

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES TAXES ET LES COMPENSATIONS POUR L'ANNÉE 2009

ATTENDU QUE le Conseil municipal de la Ville de Sept-Îles a adopté ses prévisions budgétaires pour l'année 2009;

ATTENDU QU'il y a lieu d'imposer et de prélever les taxes et les compensations nécessaires pour équilibrer les revenus et les dépenses pour l'année 2009;

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité peut fixer et imposer différents taux de la taxe foncière générale en fonction des catégories d'immeubles;

ATTENDU QUE le décret de regroupement n° 106-2003 entré en vigueur le 12 février 2003 prévoit des dispositions spéciales quant à la limitation de la diminution du fardeau fiscal des secteurs formés par l'ancienne Municipalité de Gallix et l'ancienne Ville de Moisie;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller Gervais Gagné lors de la séance spéciale du 9 décembre 2008;

LE CONSEIL DE LA VILLE DE SEPT-ÎLES DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1

TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES À TAUX VARIÉS

1. Pour l'exercice financier 2009, il est imposé et il sera prélevé une taxe foncière générale sur tous les immeubles imposables, suivant le taux particulier de la catégorie à laquelle appartiennent les unités d'évaluation.

2. Catégories d'immeubles

Les catégories d'immeubles pour lesquelles le conseil municipal fixe des taux variés de la taxe foncière générale sont les suivantes :

- 1- Catégorie des immeubles non résidentiels
- 2- Catégorie des immeubles industriels
- 3- Catégorie des immeubles de six logements ou plus
- 4- Catégorie résiduelle (ou catégorie de base)

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

3. Dispositions applicables

Les dispositions des articles 244.29 à 244.58 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (LRQ, chap. F-2.1) s'appliquent intégralement au présent règlement.

4. Taux de base et taux particulier de la catégorie résiduelle

Pour l'année 2009, le taux de base de la taxe foncière générale est fixé à 1,11 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation.

Le taux de base est le taux particulier à la catégorie résiduelle.

Règlement n° 2009-127 (suite)

5. Taux particulier à la catégorie des immeubles de six logements ou plus

Pour l'année 2009, le taux particulier à la catégorie des immeubles de six logements ou plus est fixé à 1,14 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation.

6. Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels

Pour l'année 2009, le taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à 3,00 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation.

Malgré ce qui précède et conformément au décret n° 106-2003, pour les immeubles non résidentiels de l'ancienne Municipalité de Gallix et de l'ancienne Ville de Moisie, le taux est fixé à 2,06 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation.

7. Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels

Pour l'année 2009, le taux particulier à la catégorie des immeubles industriels est fixé à 2,92 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation.

Malgré ce qui précède et conformément au décret n° 106-2003, pour les immeubles industriels de l'ancienne Municipalité de Gallix et de l'ancienne Ville de Moisie, le taux est fixé à 2,02 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation.

CHAPITRE 2

TAXES FONCIÈRES SPÉCIALES

8. Taxe foncière générale spéciale pour le service de la dette - Nouvelle Ville

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles des emprunts à la charge de la nouvelle municipalité, une taxe foncière générale spéciale de 0,14 \$ par 100 \$ de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation est imposée et sera prélevée pour l'année sur tous les immeubles imposables en vertu de la loi et situés sur le territoire de la nouvelle Ville de Sept-Îles.

9. Taxe foncière spéciale pour le service de la dette - Secteur de Sept-Îles

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles des emprunts à la charge de l'ancienne Ville de Sept-Îles, une taxe générale spéciale de 0,26 \$ du 100 \$ de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation est imposée et sera prélevée pour l'année sur tous les immeubles imposables en vertu de la loi et situés sur le territoire de l'ancienne Ville de Sept-Îles.

10. Taxe foncière spéciale pour le service de la dette - Secteur de Moisie

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles des emprunts à la charge de l'ancienne Ville de Moisie, une taxe foncière générale spéciale de 0,21 \$ du 100 \$ de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation est imposée et sera prélevée pour l'année sur tous les immeubles imposables en vertu de la loi et situés sur le territoire de l'ancienne Ville de Moisie.

Règlement n° 2009-127 (suite)

CHAPITRE 3

COMPENSATIONS

11. Compensation pour le secteur de Plage-Ferguson

Pour l'année, la compensation prévue à l'article 10 du règlement n° 1174 de l'ancienne Ville de Sept-Îles relativement aux travaux d'assainissement au secteur Ferguson est établie, à 250 \$ par immeuble imposable en vertu de ce règlement.

12. Compensation pour le réseau d'égout au secteur de Gallix

Afin de pourvoir au paiement de la quote-part de l'ancienne Municipalité de Gallix payable à la Société québécoise d'assainissement des eaux relativement aux travaux d'assainissement des eaux de cette municipalité, une compensation à la charge des immeubles desservis par le réseau d'égout de l'ancienne Municipalité de Gallix est établie à 50 \$ par immeuble imposable pour l'année et ce, conformément à l'article 28 du décret n° 106-2003.

13. Compensation pour le secteur de Moisie

Afin de pourvoir au remboursement du règlement d'emprunt n° 67-98 de l'ancienne Ville de Moisie, une compensation à la charge des usagers du réseau d'égout de l'ancienne Ville de Moisie est établie à 30 \$ par immeuble imposable pour l'année et ce, conformément à l'article 29 du décret n° 106-2003.

14. Compensation pour le puits d'eau potable du secteur de Moisie

Pour l'année, la compensation prévue à l'article 9 du règlement n° 2004-43 de la Ville de Sept-Îles relativement aux travaux d'aménagement d'un nouveau puits d'alimentation en eau des citoyens de la station de villégiature de Moisie est établie, à 220 \$ par immeuble imposable en vertu de ce règlement.

CHAPITRE 4

COMPENSATIONS POUR LA FOURNITURE DE L'EAU

15. Consommation sans compteur

Il est imposé et il sera prélevé pour l'année financière, une compensation annuelle pour consommation d'eau sans compteur, selon les taux suivants :

1-	Pour chaque unité d'habitation :	135 \$
2-	Pour chaque chambre d'une maison de chambres ou de pension :	45 \$
3-	Pour chaque lieu d'affaires non muni d'un compteur :	135 \$

16. Consommation avec compteur

Il est imposé et il sera prélevé pour l'année financière, une compensation pour la consommation d'eau de chaque unité d'évaluation munie d'un compteur par période de consommation de quatre (4) mois et selon les taux suivants :

Règlement n° 2009-127 (suite)

Diamètre (conduite)	Compensation pour 4 mois	Pour les premiers
16 mm	70 \$	90 918 litres
19 mm	70 \$	90 918 litres
25 mm	130 \$	181 836 litres
38 mm	230 \$	304 575 litres
50 mm	330 \$	454 590 litres
75 mm	650 \$	909 180 litres
100 mm	980 \$	1 363 770 litres
150 mm	1 980 \$	2 727 540 litres
200 mm	7 540 \$	13 637 700 litres

Compensation additionnelle de 0,24 \$ par 1 000 litres excédentaires.

17. Tarifs spéciaux

En considération de l'importance de leur consommation d'eau, il est imposé et il sera prélevé pour l'année financière, une tarification mensuelle spéciale de 0,24 \$ par 1 000 litres pour la consommation d'eau applicable en faveur de la **Compagnie minière IOC inc. et Chemin de fer QNS & L**, de même qu'en faveur du consortium industriel représenté par **Aluminerie Alouette inc.**

18. Responsabilités du paiement de la compensation

Les compensations pour la fourniture de l'eau, telles que décrétées par le présent règlement, sont à la charge du propriétaire et elles sont dues, même de celui dont l'unité d'habitation, la chambre, le bureau, le local, le commerce ou tout autre établissement quelconque, est vacant.

19. Modalités de paiement

Les compensations relatives à la consommation d'eau sans compteur, sont payables selon les mêmes modalités que le compte de taxes foncières de l'immeuble concerné suivant les dispositions du chapitre 7 du présent règlement.

Les compensations pour la fourniture de l'eau mesurée au compteur sont payables au plus tard le 30^e jour qui suit l'expédition du compte.

CHAPITRE 5

**COMPENSATIONS POUR LA CUEILLETTE
ET L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS SOLIDES
(Matières résiduelles)**

20. Immeubles résidentiels

Il est imposé et il sera prélevé pour l'année financière, une compensation pour la cueillette et la disposition des déchets solides des immeubles résidentiels selon les taux annuels suivants :

1- Pour chaque unité d'habitation :	115 \$
2- Par chambre d'une maison de chambres ou de pension :	45 \$
3- Par emplacement d'un terrain de camping :	7 \$

21. Immeubles non résidentiels

Il est imposé et il sera prélevé pour l'année financière, une compensation pour la cueillette des déchets solides des immeubles non résidentiels desservis par conteneurs d'acier, selon les taux suivants :

<u>Type de conteneur</u>	<u>Service de base (1 cueillette hebdomadaire)</u>
2 verges cubes	500 \$ annuel
4 verges cubes	1 000 \$ annuel
6 verges cubes	1 500 \$ annuel

Pour les immeubles non résidentiels bénéficiant de plus d'une cueillette hebdomadaire, la compensation annuelle applicable s'établit comme suit : compensation annuelle pour le service de base multipliée par le nombre de cueillettes hebdomadaires.

Lorsqu'un conteneur d'acier est utilisé au bénéfice de plus d'un immeuble, la compensation applicable est divisée par le nombre d'immeubles concernés et facturée aux propriétaires de ceux-ci dans la même proportion.

22. Immeubles non résidentiels non desservis par conteneur d'acier

Il est imposé et il sera prélevé pour l'année financière, une compensation pour la cueillette et la disposition des déchets solides des immeubles non résidentiels non desservis par conteneurs d'acier, au taux de 0,25 \$ par 100 \$ de la valeur assujettie à la taxe foncière générale applicable à la catégorie des immeubles non résidentiels, telle que portée au rôle pour l'immeuble concerné, sujet à une taxe annuelle minimale de 115 \$.

23. Responsabilité du paiement de la compensation

Les compensations pour la cueillette et la disposition des déchets solides sont à la charge du propriétaire de l'unité d'évaluation concernée et elles sont dues, même de celui dont l'unité d'habitation, la chambre, le bureau, le local, le commerce ou tout autre établissement est vacant.

Règlement n° 2009-127 (suite)

24. Modalités de paiement

La compensation pour la cueillette et la disposition des déchets solides prévue par le présent chapitre est payable selon les mêmes modalités que le compte de taxes foncières de l'immeuble concerné prévues au chapitre 7 du présent règlement.

CHAPITRE 6

TARIFICATION ADDITIONNELLE

25. Enlèvement de la neige et la voirie pour le secteur de Moisie

Conformément à l'article 30 du décret n° 106-2003, il est imposé et il sera prélevé pour l'année une tarification additionnelle pour l'enlèvement de la neige et la voirie, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de l'ancienne Ville de Moisie et ce, selon les taux ci-après détaillés :

1-	immeuble avec bâtisse :	33,25 \$
2-	terrain vacant :	6,26 \$
3-	terrain à grande surface (plus de 100 acres carrés) :	0,27 \$/acre ²

26. Usagers du réseau d'égout du secteur de Moisie

Conformément à l'article 31 du décret n° 106-2003, il sera imposé et il sera prélevé pour l'année, une tarification additionnelle de 28 \$ de tous les usagers du réseau d'égout de l'ancienne Ville de Moisie.

27. Taxe de service pour les propriétaires desservis par le réseau d'égout dans le secteur de Gallix

Conformément à l'article 32 du décret n° 106-2003, il sera imposé et il sera prélevé pour l'année, une tarification additionnelle de 30 \$ de tous les propriétaires d'immeubles imposables situés sur le territoire de l'ancienne Municipalité de Gallix qui sont desservis par le réseau d'égout.

CHAPITRE 7

DISPOSITIONS FINALES

28. Un seul compte de taxes

Le compte de taxes transmis par le trésorier à chaque propriétaire comprend la taxe foncière générale et les taxes foncières spéciales, les compensations et la tarification additionnelle imposées aux secteurs de Gallix et de Moisie telles que décrétées par le présent règlement.

29. Compte de taxes de 2 \$ et moins

Dans l'optique d'une saine administration, les comptes de taxes totalisant 2 \$ et moins ne seront pas acheminés aux propriétaires des immeubles. Suivant la préparation du rôle de perception, un crédit sera effectué et autorisé par le trésorier de la municipalité afin que les comptes de taxes de 2 \$ soient immédiatement radiés des livres de la municipalité.

Règlement n° 2009-127 (suite)

30. Taux de taxe foncière combiné

Aux fins de présentation du compte de taxes, le trésorier est autorisé à utiliser un taux de taxe foncière combiné qui est composé du taux de taxe foncière générale et du taux de taxe foncière spéciale pour chaque immeuble imposable.

31. Modalités de paiement

Les modalités de versement applicables au paiement des taxes foncières, compensations et autres tarifications prévues au présent règlement sont établies comme suit :

- a) lorsque le montant total du compte de taxes pour l'année en cours est inférieur à 300 \$, le compte de taxes est payable en un seul versement dans les 30 jours de la date d'envoi du compte;
- b) lorsque le montant total du compte de taxes est égal ou supérieur à 300 \$, le contribuable peut le payer en trois versements égaux dont le premier est exigé dans les 30 jours de la date d'envoi du compte, les deux autres versements étant exigibles 90 jours après la date où le versement précédent devient exigible.

32. Exigibilité

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

33. Immeubles exemptés de la taxe foncière

Conformément à l'article 205 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, tout immeuble exempté du paiement des taxes foncières est toutefois sujet au paiement des compensations prévues aux chapitres 4 et 5 du présent règlement.

34. Créances prioritaires

Les taxes municipales, compensations et autres tarifications décrétées et imposées par le présent règlement et leurs intérêts constituent une créance prioritaire au sens du Code civil du Québec.

35. Entrée en vigueur et effet

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et aura effet à compter du 1^{er} janvier 2009.

- **AVIS DE MOTION DONNÉ** le 9 décembre 2008
- **ADOPTÉ PAR LE CONSEIL** le 12 janvier 2009
- **AVIS PUBLIC DONNÉ** le 18 janvier 2009
- **ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT** le 1^{er} janvier 2009

Ghislain Lévesque, maire

Valérie Haince, greffière